

	Réf article	Article	Nom de l'OS	N° d'amendement	Texte de l'amendement
<b>TITRE I : DROITS ET LIBERTES</b> <b>CHAPITRE I : LIBERTE D'OPINION ET PRINCIPE DE PARTICIPATION</b> Section 1 : LIBERTE D'OPINION Section 2 : PRINCIPE DE PARTICIPATION <b>CHAPITRE II : DROIT SYNDICAL</b> Section 1 : LIBERTE D'ORGANISATION SYNDICALE Section 2 : DROIT DES ORGANISATIONS SYNDICALES A ESTER EN JUSTICE <b>CHAPITRE III : DROIT DE GREVE</b> Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES Section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p>art. 7-2 al. 4</p> <p><u>Nature du texte :</u> Loi</p> <p>Historique : Article inséré par : Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 56</p> <p><b>Composition</b></p> <p>- article codifié par scission au L. 113-5</p>	<p>L.113-5</p>	<p>Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article <a href="#">L. 2512-2 du code du travail</a> et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents territoriaux des services mentionnés à l'article <a href="#">L. 113-3</a> informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.</p> <p>Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.</p> <p>Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à <a href="#">l'article 226-13 du code pénal</a>.</p> <p>L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.</p> <p>L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.</p> <p>L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.</p> <p>III. - Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.</p> <p>IV. - Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.</p>	<p>UNSA</p>	<p>11</p>	<p><b>Texte de l'amendement</b></p> <p>L'article L. 113-5 est rédigé comme suit (ajout de la partie en gras) :</p> <p>Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article <b>L. 2512-2 du code du travail</b> et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents territoriaux des services mentionnés à l'article L. 113-3 <b>des collectivités ou établissements publics ayant délibéré sur la mise en place d'un plan de continuité des services</b>, informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p>Les dispositions de l'article L. 113-3 disposent que les collectivités territoriales peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics locaux. L'article L. 113-4 détermine le contenu de l'accord et à défaut les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics mettent en œuvre les modalités de la continuité du service.</p> <p>En d'autres termes, chaque collectivité décide ou non de mettre en place un plan de continuité des services selon la procédure décrite.</p> <p>L'article L. 113-5 vient compléter ce dispositif, en édictant une obligation pour les agents grévistes de déclarer au préalable leur intention pour permettre à l'autorité la mise en œuvre du plan de continuité des services visé à l'article L.113-3.</p> <p>La rédaction de cet article est ambiguë puisqu'elle oblige de façon bien inutile les agents grévistes à se déclarer y compris en l'absence de plan de continuité des services. L'amendement proposé clarifie la portée de l'article L.113-5 pour le rendre cohérent avec les dispositions précédentes.</p>
<b>CHAPITRE IV : DROIT A REMUNERATION</b> <b>CHAPITRE V : DROIT A PROTECTION SOCIALE</b> <b>CHAPITRE VI : DROITS SOCIAUX</b> <b>CHAPITRE VII : DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <b>CHAPITRE VIII : DROIT AU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE</b>  <b>TITRE II : OBLIGATIONS</b> <b>CHAPITRE I : OBLIGATIONS DE SERVICE</b>					

**CHAPITRE II : RESPONSABILITES**  
**Section 1 : OBLIGATION DE TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Section 2 : RESPONSABILITE PENALE

Section 3 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Section 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

**TITRE III : PRINCIPES ET CONTROLES DEONTOLOGIQUES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES**

<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations fonctionnaires art. 25 al. 2 à 4</p> <p><u>Nature du texte :</u> Loi</p> <p>Historique : Modifié par : Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 20 Loi n° 2007-148 du 2 février 2007, article 20, paragraphe 1 Loi n° 2009-972 du 3 août 2009, articles 33 et 34 Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup></p> <p><b>Composition</b> - article codifié par scission au <a href="#">L. 131-2</a></p>	<p>Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.</p> <p>Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.</p> <p>Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.</p> <p>Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.</p>	<p><b>L.131-2</b></p>	<p>Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité et respecte le principe de laïcité.</p> <p>A ce titre, il s'abstient de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité</p>	<p><b>UNSA</b></p>	<p><b>6</b></p>	<p><b>Texte de l'amendement</b> Scinder l'article L. 131-2 en deux et renuméroter les articles suivants. L. 131-2 « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité »</p> <p>L. 131-3 « Il respecte le principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Les 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 25 de la loi 83-634 ont été fondus en un seul article dans le projet de CGFP (L. 131-2). La première phrase de cet article agrège l'obligation de neutralité et le principe de laïcité. La neutralité ne peut se restreindre à la laïcité, même si la laïcité est un corollaire de la neutralité. Le législateur avait pris soin de distinguer neutralité et laïcité par la création de deux alinéas.</p>
				<p><b>FSU</b></p>	<p><b>7</b></p>	<p><b>Texte de l'amendement :</b> Supprimer les deux premiers alinéas. Insérer un article L.131-1bis ainsi rédigé : « Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire ou l'agent contractuel est tenu à l'obligation de neutralité. » Insérer un article L.131-1ter ainsi rédigé : « Le fonctionnaire ou l'agent contractuel exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. » Reformuler l'alinéa 3 de l'article L.131-2 : « En application des dispositions des articles L.131-1bis et L.131-1ter du présent code, le fonctionnaire ou l'agent contractuel traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » Compléter la rédaction de l'article L. 133-1 en conséquence.</p> <p>Exposé des motifs: la confusion rédactionnelle du projet de code relative aux obligations de neutralité et de respect du principe de laïcité affaiblit l'une et l'autre. Il importe de rétablir un respect de la rédaction actuelle du statut général en la matière.</p>

				CFE-CGC	2	<p><b>Texte de l'amendement</b>  Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.</p> <p>Il respecte le principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité</p> <p><b>Exposé des motifs :</b>  Le législateur avait pris soin de distinguer neutralité et laïcité par la création de deux alinéas. Il nous paraît utile de revenir à cette écriture qui permet d'éviter la confusion entre ces deux valeurs même si elles ont partie liée (la laïcité n'étant qu'un sous-ensemble de la neutralité). En distinguant ces deux valeurs essentielles, on renforce la portée de chacune d'elle.</p>
<p>XX  Sous-Section 5 : Sanctions pénales</p>	<p align="center"><b>CHAPITRE II : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</b></p> <p><b>Section 1 : DEPORT</b>  <b>Section 2 : OBLIGATIONS DECLARATIVES</b></p> <p>Sous-Section 1 : Déclarations d'intérêts</p> <p>Sous-Section 2 : Déclaration de situation patrimoniale</p> <p>Sous-Section 3 : Déclaration relative à la gestion des instruments financiers de l'agent</p> <p>Sous-Section 4 : Dispositions communes</p> <p align="center"><b>CHAPITRE III : MODALITES D'APPLICATION DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES</b></p> <p><b>Section 1 : PERSONNES RESPONSABLES</b></p> <p>Sous-Section 1 : Administrations</p> <p>Sous-Section 2 : Référents déontologues</p> <p><b>Section 2 : CONTROLE PREALABLE A LA NOMINATION OU A LA REINTEGRATION</b></p> <p><b>Section 3 : REGLES DE CUMUL</b></p> <p>Sous-Section 1 : Dispositions communes</p>			UNSA	5	<p><b>Texte de l'amendement.</b>  Remplacer L. 131-1 et L. 131-2 par L. 121-3 et L. 121-4. "La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles <del>L. 131-1 et L. 131-2</del> L. 121-3 et L. 121-4."</p> <p><b>Exposé des motifs :</b>  L'article L. 133-7 concerne le cumul d'emploi et la production d'œuvres de l'esprit. Il est issu de l'alinéa 19 de l'article 25 septies de la loi 83 634.  La rédaction originelle est : "V. -La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi".  L'article 26, cité dans cet alinéa, est codifié en L. 121-3 et L. 121-4.  Les articles L. 131-1 et L. 131-2 renvoient à l'article 25 et non à l'article 26</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations fonctionnaires art. 25 septies al. 19  <u>Nature du texte :</u>  Loi</p> <p>Historique :  Inscrit par :  Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 7 Modifié par :  Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 34, paragraphe 1-3°</p>	<p>I. - Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.  Il est interdit au fonctionnaire :</p> <p>1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;</p> <p>2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;</p> <p>3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;</p> <p>4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;</p> <p>5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.</p> <p>II. - Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :</p> <p>1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;</p> <p>2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.  La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.</p> <p>III. - Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.  L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités</p>	L.133-7	<p>La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles <b>articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle</b>, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles <b>L. 131-1 et L. 131-2</b>.</p>	UNSA	5	<p><b>Texte de l'amendement.</b>  Remplacer L. 131-1 et L. 131-2 par L. 121-3 et L. 121-4. "La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles <del>L. 131-1 et L. 131-2</del> L. 121-3 et L. 121-4."</p> <p><b>Exposé des motifs :</b>  L'article L. 133-7 concerne le cumul d'emploi et la production d'œuvres de l'esprit. Il est issu de l'alinéa 19 de l'article 25 septies de la loi 83 634.  La rédaction originelle est : "V. -La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi".  L'article 26, cité dans cet alinéa, est codifié en L. 121-3 et L. 121-4.  Les articles L. 131-1 et L. 131-2 renvoient à l'article 25 et non à l'article 26</p>

<p><b>Composition</b></p> <p>- article codifié par scission au <a href="#">L.133-7</a></p>	<p>TERMINÉ. MES DÉCLARATIONS DE TRANSPARENCE ET MON FONCTIONNAIRE AU DÉTAIL ET COMPRENDRE SES POSSIBILITÉS d'aménagement de l'organisation de travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.</p> <p>Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.</p> <p>Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.</p>					
<p>Sous-Section 2 : Activités soumises à déclaration</p> <p>Sous-Section 3 : Activités soumises à autorisation</p> <p>Sous-Section 4 : Sanctions</p> <p><b>Section 4 : CONTROLE DES ACTIVITES LUCRATIVES DES AGENTS AYANT CESSE LEURS FONCTIONS</b></p> <p><b>Section 5 : RECOMMANDATIONS ET AVIS DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE</b></p> <p>Sous-Section 1 : Avis sur des situations individuelles</p> <p>Sous-Section 2 : Recommandations sur des situations individuelles</p> <p>Sous-Section 3 : Avis sur des projets de texte</p> <p>Sous-Section 4 : Recommandations de portée générale sur l'application des textes</p> <p><b>Section 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b></p>						
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires art. 25 nonies al. 2 à 4 <a href="#">Nature du texte</a>.</p> <p>Loi Historique : Inséré par : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 11, paragraphe 1</p> <p><b>Composition</b></p> <p>- article codifié par scission au <a href="#">L.133-31</a></p>	<p>I. - Les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p> <p>II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :</p> <p>1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;</p> <p>2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.</p> <p>III. - Les décrets mentionnés au I des articles 25 ter et 25 quinquies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi.</p>	<p><a href="#">L.133-31</a></p>	<p>Le présent titre est applicable :</p> <p>1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article <a href="#">L. 1451-1 du code de la santé publique</a>, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;</p> <p>2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.</p>	<p><b>UNSA</b></p>	<p><b>2</b></p>	<p><b>Texte de l'amendement</b></p> <p>Codifier le «I bis. - Les III et IV de l'article 25 octies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics qui exercent des fonctions mentionnées au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p>L'article 25 nonies de la loi 83-634 est composé de quatre parties I, I bis, II et III.</p> <p>La partie I est codifiée en L. 132-22, la partie II en L. 133-31, la partie III en L. 132-21, la partie I bis ne l'est pas.</p> <p>Elle semble avoir été oubliée, dans le document consolidé en trois colonnes, cette partie n'apparaît pas.</p>

<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant des droits et obligations fonctionnaires art. 25 decies</p> <p><u>Nature du texte :</u> Loi</p> <p>Historique : Inséré par : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 11, paragraphe III</p> <p><b>Composition</b></p> <p>- article codifié au <a href="#">L.133-32</a></p>	<p>Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.</p>	<p><a href="#">L.133-32</a></p>	<p>Un agent public placé en position de détachement, de disponibilité qui bénéficie d'un contrat de droit privé en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics, ne peut, lorsqu'il réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.</p>	<p><b>UNSA</b></p>	<p><b>4</b></p>	<p><b>Texte de l'amendement :</b> Remplacer « agent public » par « fonctionnaire » « Un <del>agent public</del> fonctionnaire placé en position de détachement, de disponibilité... »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> L'article L. 133-32, transposition de l'article 25 decies de la loi 83-634, commence par : "Un agent public placé en position de détachement, de disponibilité..." Le terme agent public regroupe agent contractuel et fonctionnaire. Or un agent contractuel ne peut être en position de détachement ou de disponibilité. L'article L. 133-32 ne peut s'appliquer qu'aux fonctionnaires ainsi qu'il est en dans la rédaction originelle de l'article 25 decies de la loi 83-634, d'autant plus que l'article concerne une réintégration dans un corps ou un cadre d'emploi.</p>
<p><b>TITRE IV : PROTECTIONS</b> <b>CHAPITRE I : PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS</b></p>						
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant des droits et obligations fonctionnaires art. 6 al. 02</p> <p><b>sf. âge, santé, handicap</b></p> <p><u>Nature du texte :</u> Loi</p> <p>Historique : Modifié par : Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, article 10, II Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001, article 22, IV Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, article 11 Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, article 6, I Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, article 1er Loi n° 2009-972 du 3 août 2009, article 27 Loi n° 2012-954 du 6 août 2012, article 4, paragraphe VII Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, articles 4, paragraphe II, 39, paragraphe II, 1° et 55 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, article 207, paragraphe V Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 27, paragraphe 1-1° et article 81</p>	<p>(...)</p> <p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p>	<p><a href="#">L.141-1</a></p>	<p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p>	<p><b>UNSA</b></p>	<p><b>9</b></p>	<p><b>Texte de l'amendement</b> Ajouter « de leur état de santé », « de leur handicap », « de leur âge » et « sous réserve des dispositions des articles L. 141-3, L. 141-9 et L. 141-10 ».</p> <p>« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 141-3, L. 141-9 et L. 141-10 ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Le 3ème alinéa de l'article 6 de la loi 83-634 est repris dans le projet de CGFP en L. 144-1, sauf pour la santé, une situation de handicap (sous-section 1) ou l'âge (sous-section 2). Pour l'UNSA FP, le texte originel perd de sa force, toutes les discriminations devant être combattues au même niveau.</p>
<p><b>Composition</b></p> <p>- article codifié par scission sauf âge, santé, handicap au <a href="#">L. 141-1</a></p>				<p><b>CFE-CGC</b></p>	<p><b>3</b></p>	<p><b>Texte de l'amendement</b> Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> La nouvelle rédaction prévoit une scission de l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur la non-discrimination et, à ce titre, exclut l'âge, l'état de santé et le handicap qui font l'objet de deux articles distincts. Cette scission n'est pas opportune car elle introduit une possible hiérarchisation des motifs de discrimination en ne les plaçant pas au même niveau d'importance. Il convient donc, pour éviter toute ambiguïté, de revenir à la rédaction initiale qui est par ailleurs plus lisible que la nouvelle version proposée. En outre, il faut préciser que les discriminations sont pénalement répréhensibles et que les motifs de discrimination font l'objet d'un article unique dans le code pénal, l'article 225-1.</p>
<p align="center"><b>Section 1 : PROTECTIONS CONTRE LES DISCRIMINATIONS LIEES A LA SANTE OU A UNE SITUATION DE HANDICAP</b></p>						
<p align="center"><b>Section 2 : PROTECTIONS CONTRE LES DISCRIMINATIONS LIEES A L'AGE</b></p>						

<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant des droits et obligations fonctionnaires art. 6 al. 02 ccqç âge <u>Nature du texte :</u> Loi Historique : Modifié par : Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, article 10, II Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001, article 22, IV Loi n° 2001-1106 du 16 novembre 2001, article 11 Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, article 6, I Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, article 1er Loi n° 2009-972 du 3 août 2009, article 27 Loi n° 2012-954 du 6 août 2012, article 4, paragraphe VII Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, articles 4, paragraphe II, 39, paragraphe II, 1° et 55 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, article 207, paragraphe V Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 27, paragraphe 1-1° et article 81</p>	<p>(...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p>	<p>L.141-8</p>	<p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur âge, sous réserve des articles <a href="#">L.141-9</a> et <a href="#">L.141-11</a>.</p>	<p>UNSA</p>	<p>8</p>	<p><b>Texte de l'amendement</b> L'article L141-8 du projet de CGFP renvoie à deux autres articles "Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur âge, sous réserve des articles L. 141-9 et L. 141-11". Le renvoi en L. 141-11 est en fait un renvoi en L. 141-10 <b>Exposé des motifs :</b> Amendement de cohérence.</p>
<p><b>Composition</b> - article codifié par scission ccqç âge au <a href="#">L. 141-8</a></p>						
<p><b>Section 3 : PROTECTIONS CONTRE LES DISCRIMINATIONS LIEES AU SEXE</b></p> <p><b>Section 4 : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS</b></p> <p><b>CHAPITRE II : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b> <b>Section 1 : PLAN D'ACTION PLURIANNUEL EN FAVEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b></p> <p><b>Section 2 : REPRESENTATION EQUILIBREE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b></p> <p><b>Section 3 : NOMINATIONS EQUILIBREES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b></p> <p><b>Section 4 : AVANCEMENT EQUILIBRE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b></p> <p><b>Section 5 : RAPPORT SUR LES MISES EN ŒUVRE</b></p> <p><b>CHAPITRE III : PROTECTION CONTRE LE HARCELEMENT</b></p> <p><b>CHAPITRE IV : PROTECTION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS</b></p> <p><b>CHAPITRE V : DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT</b></p> <p><b>Section 1 : LANCEURS D'ALERTE</b></p> <p><b>Section 2 : SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES</b></p> <p><b>CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE PROTECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE</b></p> <p><b>CHAPITRE VII : GARANTIES RELATIVES AU DOSSIER INDIVIDUEL</b></p> <p><b>CHAPITRE VIII : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DES AGENTS PUBLICS</b></p>						

**TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'OUTRE-MER**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION, A SAINT-BARTHELEMY, A SAINT-MARTIN ET A SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON**

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ILES WALLIS ET FUTUNA, A LA POLYNESIE FRANCAISE, A LA NOUVELLE-CALEDONIE ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES**